



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-septième session
Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Malte

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Introduction

1. La promotion et la protection des droits de l'homme sont inhérentes à la vie politique et législative de Malte, ainsi qu'à son mode de vie. Le pays continue d'appuyer les valeurs fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions subséquentes. Profondément enracinées dans la société maltaise, ces valeurs sont garanties par la Constitution et protégées par les diverses institutions qui ont la responsabilité de ce domaine d'action. Malte continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire progresser la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, en élargir la portée et favoriser ainsi le respect universel des droits de l'homme et leur protection. Depuis le dernier Examen périodique universel concernant Malte, le pays s'est systématiquement attaché à améliorer sa situation en matière de droits de l'homme et a pris un certain nombre d'initiatives qui, comme l'indique le présent rapport, ont été couronnées de succès.

2. Le changement de gouvernement qui a eu lieu en mars 2013 a suscité un nouvel élan en faveur de la promotion des droits de l'homme à Malte. La désignation d'une ministre responsable des libertés civiles est une première sur la scène politique de Malte et un signe clair de l'engagement du pays en faveur d'une meilleure protection des droits civils et de l'égalité.

3. Malte est partie à de nombreux instruments des droits de l'homme¹ qui renforcent sa position en ce qui concerne la protection et la promotion de ces droits. Au fil des ans, les autorités maltaises ont aussi pris diverses initiatives législatives favorisant la mise en œuvre de droits de l'homme particuliers, en adoptant de nouvelles lois sur des aspects des droits de l'homme tels que la protection des mineurs, les droits des personnes handicapées ou encore le droit à l'égalité.

4. Il convient aussi de signaler qu'un certain nombre de commissions nationales spécialisées, de commissaires et d'autorités ont été institués et investis de mandats particuliers visant la protection des groupes vulnérables et la garantie de la protection de leurs droits. Il s'agit notamment de la Commission nationale de promotion de l'égalité, de la Commission nationale des personnes handicapées, du Commissaire à l'enfance, du Commissaire aux réfugiés, de l'Autorité nationale de l'emploi et du Commissaire des organisations bénévoles.

5. Le présent rapport dresse un aperçu de la situation des droits de l'homme à Malte et des progrès réalisés depuis le dernier examen. La promotion et la protection des droits de l'homme ont été clairement renforcées. Le Gouvernement de la République de Malte accueille avec satisfaction l'examen et le dialogue ouvert qu'il suscite car il est convaincu que l'approche positive qui fonde ce processus est indispensable pour continuer de promouvoir les droits de l'homme et garantir leur mise en œuvre.

II. Méthode et concertation

6. La compilation des données et l'établissement du présent rapport national ont été coordonnés par le Ministère des affaires étrangères, qui a consulté les principaux ministères intéressés, dont le Ministère du dialogue social, de la consommation et des libertés civiles, le Ministère de la famille et de la solidarité sociale, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité nationale, le Ministère de la santé, ainsi que les commissions officielles, dont la Commission nationale de promotion de l'égalité et la Commission nationale des personnes handicapées.

7. Le présent rapport décrit les dispositions juridiques et les structures institutionnelles qui ont été mises en place dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il expose aussi les principaux faits nouveaux intervenus depuis le dernier examen, évoque les recommandations qui avaient été formulées à l'issue de la session et explique comment ces recommandations ont été appliquées.

8. Signe de l'importance accordée à la collaboration avec la société civile, le présent rapport a été présenté aux organisations de la société civile, pour observations. Les organisations de la société civile qui ont fait part de leurs observations sont enregistrées auprès du Commissariat des organisations bénévoles; elles constituent un large éventail de partenaires dont les mandats couvrent divers aspects des droits de l'homme à Malte.

III. Protection des droits de l'homme

A. Les dispositions en faveur des droits de l'homme dans la Constitution et le système juridique de Malte

9. Les libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution (chap. IV) sont les suivants: protection du droit à la vie; protection du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; protection contre le travail forcé; protection contre les traitements inhumains; protection contre la spoliation de biens; protection du caractère privé du foyer et des autres biens; protection de la loi (y compris d'importantes garanties en faveur de l'accusé dans les procédures pénales); protection de la liberté de conscience et de culte; protection de la liberté d'expression; protection de la liberté de réunion et d'association; interdiction de l'expulsion; protection de la liberté de circulation et protection contre la discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la croyance ou le sexe. Malte continue de prendre des initiatives législatives destinées à mieux garantir la mise en œuvre d'un grand nombre de droits de l'homme.

B. Institutions nationales des droits de l'homme

10. Malte compte un certain nombre d'institutions spécialisées dont les attributions couvrent un large spectre de droits de l'homme, dont les droits des personnes recherchant une protection humanitaire, les droits des personnes handicapées, les droits de l'enfant et la garantie d'un traitement égal, quels que soient le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou la conviction, l'origine raciale ou ethnique et l'identité de genre, comme il est indiqué ci-après.

C. Le Commissariat aux réfugiés

11. Créé en application de la loi sur les réfugiés (2000), le Commissariat aux réfugiés est chargé de recevoir les demandes d'asile, de les traiter et de statuer à leur sujet. Il est habilité à recommander deux types de mesures de protection: le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

12. Le travail du Commissariat a augmenté considérablement au cours des dernières années, à cause du nombre croissant de demandes d'asile. Au cours des quatre dernières années, en dehors du traitement quotidien des demandes d'asile, le Commissariat aux réfugiés a réalisé divers projets, dont un destiné à encadrer les ressortissants de pays tiers qui engagent une procédure de demande d'asile. Dans le cadre de ce projet (mis en place entre 2009 et 2011), la procédure de demande d'asile a été revue et le Commissariat offre

aujourd'hui une aide individualisée et les services d'un interprète aux demandeurs d'asile qui doivent remplir des formulaires d'enregistrement. Des séances d'information sont également organisées pour les demandeurs d'asile potentiels dès qu'ils arrivent à Malte; lors de ces séances, les intéressés sont informés de leurs droits et de leurs obligations en ce qui concerne la demande d'asile.

13. Depuis 2009, le Commissariat mène un projet destiné à renforcer le système mis en place par une procédure d'asile plus efficace. Intitulé «Projet relatif aux mesures d'urgence», ce projet a permis au Commissariat de mieux fonctionner grâce à l'embauche de personnel supplémentaire et à l'amélioration de l'équipement des locaux, l'objectif étant que les demandes d'asile soient traitées dans les six mois suivant l'arrivée à Malte.

D. La Commission nationale de promotion de l'égalité

14. La loi relative à l'égalité des sexes (2003) prévoit la création de la Commission nationale de promotion de l'égalité, qui est chargée de la lutte contre la discrimination dans la société maltaise. En vertu de cette loi, la Commission est habilitée à mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes relevant de sa compétence et à fournir une assistance indépendante aux personnes qui subissent de la discrimination. Son rôle s'étend aussi au contrôle de l'exécution des politiques nationales relatives à la promotion de l'égalité des sexes.

15. Au départ, les compétences de la Commission étaient limitées à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et les responsabilités familiales dans le cadre du travail. La discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique et le sexe, s'agissant de la fourniture de biens et de services et prestations connexes ont été ajoutées en 2007 et 2008. Par des modifications de cette loi entrées en vigueur en 2012, les compétences de la Commission ont encore été élargies et couvrent désormais la promotion de l'égalité, quels que soient l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou la conviction, l'origine raciale ou ethnique et l'identité de genre dans les domaines de l'emploi, des institutions financières et de l'éducation.

16. Au cours des dernières années, la Commission a lancé diverses initiatives, dont le projet intitulé *Libérer le potentiel des femmes* (2008-2013), destiné à renforcer la présence des femmes sur le marché du travail, ou encore le projet *Je ne suis pas raciste, mais...* (2012), qui visait à combattre la discrimination raciale par deux types d'actions menées en parallèle: a) l'aide à la communauté africaine locale; b) la sensibilisation de l'opinion publique à la question de la discrimination raciale.

17. La Commission nationale de promotion de l'égalité s'occupe aussi de la protection et de la promotion de l'égalité des chances pour tous, quels que soient l'origine raciale ou ethnique, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre: elle diffuse des informations sur les droits et les responsabilités en matière d'égalité, organise des formations, mène des campagnes de sensibilisation, aide les personnes qui s'estiment victimes de discrimination fondée sur les motifs ci-dessus énumérés, en ouvrant des enquêtes pour donner suite aux plaintes reçues. La Commission organise aussi, à la demande, des séances de formation à l'intention des groupes ou entités, sur des questions relatives à l'égalité et à la lutte contre la discrimination fondée, notamment, sur l'orientation sexuelle.

E. La Commission nationale des personnes handicapées

18. La Commission nationale des personnes handicapées (fondée en application de la loi relative à l'égalité des chances (personnes handicapées) (2000)) veille sur les initiatives des autorités publiques en matière de handicap et peut proposer des modifications de la

législation. Elle peut également mener des enquêtes au sujet de plaintes reçues concernant des problèmes relevant de sa compétence. Elle évalue les besoins des personnes handicapées, de leurs proches et des organisations bénévoles qui œuvrent dans ce domaine, afin de mieux formuler les stratégies à appliquer dans le domaine du handicap.

19. La Commission nationale des personnes handicapées applique une approche globale à son travail et fournit des services divers, dont les services pratiques visant l'autonomie. Parmi ses nombreuses initiatives, il convient de mentionner la création du Centre pour une vie autonome qui, depuis 2011, offre des services, des informations et des formations aux personnes handicapées et à leurs proches.

20. Dans le cadre de cette approche concrète, la Commission a publié une nouvelle édition de la brochure intitulée *Indications relatives à la conception* (2011), qui donne des conseils de conception et de construction de locaux et d'espaces ouverts, visant à supprimer les obstacles matériels qui entravent l'accès des personnes handicapées à une qualité de vie acceptable.

21. Dans le cadre du programme «PEKTUR», la Commission offre un appui financier dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche concernant le handicap. Elle organise notamment des cours de formation de courte durée à l'intention de militants handicapés et de membres de leur famille.

F. Le Commissariat à l'enfance

22. Le Commissariat à l'enfance a été créé en application de la loi relative au Commissaire à l'enfance de 2003. Depuis sa création, il n'a cessé d'œuvrer en faveur du bien-être des enfants et de mener des actions de sensibilisation sur les besoins et les droits de l'enfant. Il est chargé de prendre des initiatives législatives, en faisant des propositions concrètes aux autorités publiques et aux autres parties prenantes. Il fait des recherches et mène des enquêtes sur la situation des droits de l'enfant et, plus important, intervient en cas de violation présumée de ces droits. En 2011, le Commissariat a reçu 261 plaintes ou demandes d'aide, soit une hausse de 45 % par rapport à 2010. Les dossiers reçus concernaient principalement le milieu familial et le milieu scolaire.

23. Le Commissariat suit l'évolution de la situation de l'enfance au niveau local. Divers problèmes ont été soumis à son attention. En 2013, il a publié deux documents comportant des recommandations sur des questions liées à l'enfance, intitulés *Manifeste de l'enfance* et *Étude sur les mineurs dans la publicité et les campagnes électorales*.

24. Le *Manifeste de l'enfance* contient des propositions concrètes sur les soins de santé, l'éducation et la maltraitance des enfants. Au sujet des soins de santé, le Commissaire propose l'introduction de programmes de dépistage néonatal plus systématiques, pour établir des diagnostics précoces. En ce qui concerne l'éducation, il propose que des budgets soient consacrés à la construction de nouveaux bâtiments scolaires et que la lutte contre l'absentéisme scolaire soit renforcée. Il demande aussi que les peines de prison infligées aux auteurs de maltraitance d'enfants soient alourdies.

25. L'*Étude sur les mineurs dans la publicité et les campagnes électorales*, dont la réalisation a été confiée au Commissariat, définit des lignes directrices sur la question et recommande notamment de modifier la loi relative à la presse en y ajoutant des dispositions portant création d'une commission qui serait chargée de surveiller les campagnes des partis politiques. L'étude préconise aussi que les partis politiques ne puissent pas inclure d'enfants dans leurs campagnes électorales, sauf lorsqu'ils traitent de questions les concernant directement.

G. Le Commissariat des organisations bénévoles

26. Le Commissariat des organisations bénévoles a été créé en application de la loi relative aux organisations bénévoles de 2007; il est chargé de renforcer le secteur du bénévolat par diverses initiatives, de promouvoir son action et d'encourager son rôle de partenaire des autorités publiques dans diverses initiatives. À terme, il a pour objectif de mieux faire connaître l'action de ce secteur et de garantir la transparence et la responsabilité des organisations qui le composent. Autorité régulatrice de ce secteur, le Commissariat a aussi pour mission d'en surveiller les activités.

H. Instruments internationaux

Convention relative aux droits des personnes handicapées

27. Malte a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et l'a ratifiée le 10 octobre 2012.

28. Malte estime que la ratification de cette convention est une étape importante de son action dans le domaine du handicap car il s'agit du premier instrument de ce type. Elle s'est préparée à cette ratification pendant plusieurs années. Des modifications législatives considérables ont ainsi été réalisées avant la ratification. La Convention ne crée certes pas de nouveaux droits pour les personnes handicapées, mais elle consolide et protège l'exercice de leurs droits de l'homme, en particulier dans les domaines relatifs à l'accessibilité, à l'éducation et à l'autonomie de vie au sein de la collectivité.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

29. Malte a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et l'a ratifié le 10 octobre 2012.

30. Grâce à la ratification du Protocole facultatif, les personnes handicapées vivant à Malte peuvent désormais directement porter plainte en cas d'atteinte à leurs droits auprès du Comité des droits des personnes handicapées. Ces plaintes sont dûment examinées par le Comité.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

31. Malte a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 7 septembre 2000 et l'a ratifié le 28 septembre 2010.

32. La ratification du Protocole instaure l'obligation, pour Malte, de réprimer les activités liées à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que l'obligation de fournir des services d'appui complets aux victimes.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

33. Malte a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 18 avril 2012.

34. Malte a ainsi exprimé son intention de devenir partie au Protocole qui, une fois ratifié, permettra aux enfants de déposer plainte directement auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En principe, cela équivaut à reconnaître que les enfants sont considérés comme des sujets de droit ayant accès aux organes internationaux relatifs aux droits de l'homme, position à laquelle Malte souscrit pleinement.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

35. Le 21 mai 2012, Malte a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

36. La signature de cette convention par Malte est une étape importante vers la tolérance zéro que le Gouvernement a décidé d'appliquer à la violence à l'égard des femmes et à la violence intrafamiliale. La Convention du Conseil de l'Europe fixe le cadre politique de la protection des victimes, de la prévention de ce type de maltraitance ainsi que sa répression. Sa ratification permettra à Malte de prévoir son application effective et de renforcer encore l'engagement du pays en faveur de cette lutte.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

37. Le 6 septembre 2010, Malte a signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

38. En ratifiant cette convention, Malte s'est engagée à renforcer sa lutte contre la violence sexuelle infligée aux enfants. On considère que cette convention est le premier instrument qui érige en infraction les différentes formes de violence sexuelle sur mineurs. La Convention prévoit aussi des mesures de prévention et la mise en place de systèmes efficaces de sélection de tous les professionnels travaillant au contact d'enfants.

Convention du travail maritime de l'Organisation internationale du Travail

39. Le 22 janvier 2013, Malte a ratifié la Convention du travail maritime (Organisation internationale du Travail).

40. Ainsi, les gens de mer travaillant sur des navires maltais bénéficient désormais d'une meilleure protection, par l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie. Les dispositions de la Convention offrent une couverture complète des droits relatifs à divers aspects du travail des gens de mer, dont les salaires, les horaires de repos et le rapatriement. Malte est le treizième État membre de l'Union européenne à ratifier cette convention.

IV. Réalisations, pratiques optimales, difficultés et obstacles

A. Droits et responsabilités

Loi relative à la liberté d'information

41. Les autorités de Malte sont attachées à la liberté d'information. Par le décret 156 de 2012, publié au Journal officiel maltais le 18 mai 2012, les dispositions de la loi relative à la liberté d'information de 2008 qui n'étaient pas encore entrées en vigueur ont acquis force de loi le 1^{er} septembre 2012. Ainsi, 39 dispositions sur 48, soit la majeure partie des dispositions, font désormais partie de l'arsenal législatif de Malte. L'entrée en vigueur de la

loi illustre le clair engagement des autorités de la République de Malte en faveur d'une plus grande ouverture, d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilité.

Le droit au divorce

42. En application des récentes modifications apportées au Code civil maltais (chap. 16 du Recueil des lois de Malte), prévues par la loi XIV de 2011, il est aujourd'hui possible d'engager une procédure de divorce auprès des tribunaux de Malte.

43. Ainsi, en application de la nouvelle loi sur le divorce, le conjoint lésé peut engager une procédure auprès des tribunaux de Malte et demander que soit prononcé le divorce, lorsque la séparation est légale depuis au moins quatre ans ou qu'il y a séparation de fait depuis quatre ans au moins, ou plusieurs périodes équivalant à quatre ans, au cours des cinq dernières années écoulées. Les époux peuvent aussi présenter une requête commune de divorce après avoir reconnu la dissolution du mariage par consentement mutuel. Dans de telles circonstances, les tribunaux maltais doivent s'assurer qu'il n'y a pas de perspectives raisonnables de réconciliation des époux et que la garde des enfants est bien prévue.

44. La nouvelle législation sur le divorce adoptée par Malte prévoit aussi que la procédure de séparation devient une procédure de divorce lorsque les conditions du prononcé du divorce sont réunies. Dans ce contexte, les procédures de médiation devraient jouer un rôle plus important s'agissant des tentatives de rapprochement des époux qui ne sont pas encore séparés officiellement ou qui ne sont pas parties à une procédure de séparation de corps; cette procédure de médiation devrait également servir dans les négociations menant au prononcé du divorce fondé sur le consentement des deux parties.

Certification *Equality Mark*

45. La Commission nationale de promotion de l'égalité a lancé la certification *Equality Mark* en 2010. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de son projet intitulé «Libérer le potentiel des femmes», cofinancé par le Fonds social européen de l'Union européenne. Compte tenu du succès de l'initiative, la Commission a décidé de la poursuivre au-delà de la durée du projet.

46. La Commission nationale de promotion de l'égalité accorde sa certification aux entités qui favorisent activement l'égalité des sexes. Cette distinction vise à sensibiliser davantage à leurs droits et à leurs responsabilités les diverses parties prenantes: employeurs, responsables des ressources humaines, représentants des comités d'action pour l'égalité au travail et travailleurs. Après une évaluation des diverses politiques et mesures prises, les organisations dont la gestion s'appuie sur la reconnaissance et la promotion du potentiel de tous les travailleurs, quels que soient leur sexe et leurs responsabilités familiales, reçoivent la distinction *Equality Mark*.

47. L'*Equality Mark* est octroyée en tenant compte des critères suivants: politiques et initiatives en matière d'égalité et de lutte contre le harcèlement sexuel, égalité des chances dans le recrutement et l'emploi, y compris le salaire égal pour un travail de valeur égale, quel que soit le sexe du travailleur, égalité au niveau des promotions et du développement personnel et, enfin, l'existence de mesures en faveur des familles pour les salariés, hommes ou femmes, assumant des responsabilités familiales. En janvier 2013, 52 entreprises avaient reçu la distinction *Equality Mark* et d'autres allaient la recevoir.

Projet de politique nationale de l'enfance

48. En novembre 2011, le Gouvernement de Malte a rendu public un projet de politique nationale de l'enfance visant à promouvoir le bien-être, les droits et obligations, la protection, la participation active, l'inclusion, la créativité et les loisirs des enfants. Il y a aussi été prévu de renforcer l'idée de donner la parole à l'enfant et d'encourager la

citoyenneté active chez l'enfant aussi, en réduisant le fossé qui existe entre la politique et la pratique. Le projet de politique nationale a été élaboré à l'issue de longues consultations, y compris des enfants. Une version du projet, adaptée aux enfants, a aussi été publiée. Le lancement de ce projet est une autre étape du renforcement du respect des droits de l'enfant à Malte. La mise au point finale de cette politique et son exécution constitueront un jalon important de l'action menée par le pays dans ce domaine. Le Gouvernement ayant changé récemment à Malte, le parachèvement de cette politique et sa mise en œuvre sont suspendus, en attendant l'issue de débat sur la voie à suivre.

B. Justice et sécurité

Présence d'un conseil juridique pendant la garde à vue

49. La disposition relative aux droits de chacun d'avoir un conseil juridique avant d'être interrogé par la police lors de la garde à vue est l'article 355AT du Code pénal maltais, introduit par la loi III de 2002. Cette disposition est entrée en vigueur le 10 février 2010.

50. L'article 355AT vise à garantir que toute personne placée en garde à vue puisse consulter un avocat avant d'être interrogée, afin d'être informée de ses droits fondamentaux par un professionnel indépendant des services de la police concernés. Cet article garantit que les personnes qui font l'objet d'une enquête policière ne sont pas poussées à commettre des erreurs ou à faire des déclarations de culpabilité au moment où ils sont le plus vulnérables.

51. Les policiers sont tenus de communiquer les motifs de l'arrestation et du placement en détention, dès l'arrestation, dans une langue comprise par l'intéressé. Ils doivent également l'informer du fait qu'il a le droit de garder le silence et qu'il n'est pas obligé de répondre aux questions de la police et que toute déclaration qu'il fera pourra être retenue contre lui devant le tribunal.

La loi relative à la justice réparatrice

52. La loi relative à la justice réparatrice (chap. 516), qui trouve son expression concrète dans la loi XXI de 2011 (27 janvier 2012), représente une évolution récente très positive de la politique pénitentiaire de Malte puisqu'elle vise principalement à faciliter la réintégration des personnes, en particulier des jeunes, qui ont été en contact avec le système judiciaire.

53. Cette loi, qui s'inscrit dans une approche globale de la justice réparatrice, comporte des dispositions concernant quatre grands axes d'action: un mécanisme de médiation entre l'auteur de l'infraction et la victime, de nouvelles dispositions sur la liberté conditionnelle, la révision des remises de peine de prison et, enfin, les mesures d'appui aux victimes. Elle complète les réformes du système pénitentiaire et vise à renforcer les programmes éducatifs et les programmes de formation professionnelle des détenus, particulièrement des mineurs. Elle tient aussi compte des besoins de la victime et vise à établir un équilibre entre la réinsertion du délinquant et la protection de la population.

54. Plus précisément, la loi crée un service responsable de la libération conditionnelle, qui désigne des agents chargés de s'occuper des détenus qui demandent leur libération conditionnelle et d'établir des rapports sur leur réinsertion. La même loi crée le conseil d'évaluation de la délinquance, qui procède à l'analyse des problèmes qui peuvent avoir contribué à la commission d'actes délictueux et établissent des plans d'accompagnement visant à aider les auteurs d'infraction à s'amender et à se réinsérer dans la société. La loi crée aussi un groupe d'appui aux victimes, qui sera notamment chargé de s'occuper des procédures de médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Loi relative à la protection des mineurs (enregistrement)

55. Entrée en vigueur en 2012, la loi relative à la protection des mineurs (enregistrement) est destinée à renforcer le niveau de protection offert aux enfants. Cette loi de protection des mineurs prévoit l'enregistrement des auteurs d'agression sexuelle ou d'autres violences graves. Ainsi, il est prévu que ces personnes ne peuvent être employées ou accomplir des services bénévoles là où elles seraient en contact avec des mineurs. Il revient à l'employeur de s'assurer qu'il n'engage de délinquant sexuel pour aucun poste, rémunéré ou non, où celui-ci pourrait être en contact avec des enfants. La loi s'applique aux emplois actuels et futurs.

56. Le paragraphe 3 de l'article 3 précise que «les personnes figurant dans le registre ne peuvent être retenues pour occuper un emploi ou un poste dans un quelconque établissement, institution ou organisation offrant ou organisant des services ou activités dans les domaines de l'instruction, la garde, la tutelle, la protection et l'éducation des mineurs, que cette participation, cet emploi ou ce poste soit rétribué ou non».

C. Protection des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

Immigration

57. Au cours de la dernière décennie, Malte a fait face à l'arrivée massive d'immigrants clandestins provenant principalement d'Afrique subsaharienne. Depuis 2002, le nombre d'immigrants en situation irrégulière arrivés à Malte est demeuré considérablement élevé, atteignant le chiffre record de 2 775 en 2008. En 2011, 1 579 migrants en situation irrégulière sont arrivés de Libye. En 2012, ils ont été 1 890 à atteindre les côtes de Malte, soit une augmentation de près de 20 % par rapport à 2011. En juillet 2013, on avait déjà enregistré l'arrivée de 1 079 immigrants irréguliers sur les côtes de Malte.

58. Ce phénomène pose d'importantes difficultés à Malte, que ce soit sur le plan financier ou sur le plan des ressources humaines, notamment parce que le nombre de ces migrants reste considérablement élevé. Même si, en termes absolus, ces chiffres ne sont sans doute pas impressionnants, ils prennent une signification différente dans le contexte de Malte, petit pays à la densité de population très élevée. Avec une population de plus de 400 000 habitants et une superficie de quelque 316 kilomètres carrés, Malte a une densité de population de 1 300 personnes par kilomètre carré, ce qui en fait l'État membre de l'Union européenne le plus densément peuplé et l'un des pays à la densité de population la plus élevée au monde.

Arrivées de migrants en situation irrégulière 2009-2013

Année	2009	2010	2011	2012	2013*
	1 475	47	1 579	1 890	1 079

* Données au 18 juillet 2013.

Décisions prises par le Commissariat aux réfugiés de 2009 à 2013 (par statut)

<i>Statut</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013*</i>
Réfugiés	20	41	72	34	34
Protection subsidiaire	1 666	158	695	1 236	704
Protection humanitaire temporaire	10	7	129	15	211
Demandes rejetées	895	116	708	159	139

* Données au 18 juillet 2013.

Migrants en situation irrégulière ayant choisi de retourner dans leur pays d'origine dans le cadre de projets d'aide au retour volontaire

<i>Année</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013*</i>
	148	42	31	39	36

* Données au 18 juillet 2013.

59. Depuis 2009, Malte a continué d'améliorer la situation concernant la **Recommandation 45**, d'aborder la question de l'afflux de migrants en situation irrégulière de manière équitable et humaine, et de traiter ces immigrants et demandeurs d'asile, en particulier les personnes les plus vulnérables, de la façon la plus appropriée.

60. Depuis la dépenalisation de l'entrée irrégulière, les immigrants en situation irrégulière sont placés en rétention administrative dans des centres qui sont distincts des installations pénitentiaires et dépendent d'une administration séparée. Il convient de préciser que les migrants en situation vulnérable, notamment les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées ou âgées, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne sont pas placés en rétention. Chaque migrant est systématiquement soumis à son arrivée à des examens médicaux et les migrants en situation vulnérable bénéficient d'un hébergement différent, ainsi que de toute l'attention voulue, notamment de soins médicaux particuliers. Les mineurs ont les mêmes droits que les mineurs maltais, notamment de fréquenter l'école publique. Lorsqu'il est établi qu'un migrant est un demandeur d'asile mineur non accompagné, une ordonnance temporaire, entraînant la désignation d'un tuteur, est immédiatement délivrée, en attendant l'ordonnance de prise en charge.

61. Pour améliorer concrètement les services offerts aux migrants et assurer le plein respect de leurs droits de l'homme (**Recommandation 2**), avec l'assistance d'organisations non gouvernementales et de l'Organisation internationale pour les migrations, les autorités mettent en œuvre des programmes d'aide au retour et à la réinsertion volontaires, en vertu desquels les migrants refoulés qui coopèrent avec les autorités en vue de leur rapatriement bénéficient non seulement d'arrangements pour leur voyage, mais reçoivent également une formation et une assistance financière destinées à faciliter leur retour dans de bonnes conditions et à favoriser leur réinsertion dans leur propre société.

62. Soucieux de continuer de prendre les mesures voulues pour assurer le bien-être et la protection des immigrants et de garantir leurs droits (**Recommandation 46**), les autorités de la République de Malte veillent à ce que les centres soient régulièrement rénovés et à ce que les besoins fondamentaux des migrants soient satisfaits grâce à la fourniture de nourriture en quantité suffisante, de vêtements, de produits de nettoyage, etc. Dans le cadre de cette action, les tentes des centres ont été remplacées par des caravanes résidentielles, ce qui a amélioré considérablement les conditions de vie des intéressés.

63. Il convient de noter que des améliorations ont aussi été apportées dans les centres ouverts. Grâce aux sommes allouées par le Fonds européen pour les réfugiés (mesures d'urgence), une centaine de caravanes résidentielles préfabriquées ont remplacé les tentes utilisées précédemment pour loger les migrants. Ces caravanes résidentielles sont maintenant pleinement opérationnelles et utilisées par les résidents des centres.

64. Les autorités continuent d'œuvrer en faveur de l'égalité par des initiatives qui visent à faire face à la discrimination à l'égard des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, et à favoriser un climat de plus grande tolérance et d'acceptation des migrants.

65. En ce qui concerne la **Recommandation 1**, Malte n'envisage actuellement pas de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle estime en effet qu'en raison de son caractère général et, plus particulièrement, des définitions larges qu'elle comporte, et, donc, de sa portée potentielle étendue, la Convention accorde des droits étendus à une catégorie trop large de travailleurs migrants, dont il est difficile d'évaluer la portée. Par conséquent, la ratification et l'application de cette convention par Malte n'est pas perçue comme possible, ni du point de vue pratique ni du point de vue de la durabilité. Pour les mêmes raisons, aucun autre État membre de l'Union européenne n'a signé cette convention.

Demandeurs d'asile

66. En 2009, Malte a accepté la **Recommandation 42**, «de s'efforcer davantage de rendre le système judiciaire maltais effectivement accessible aux demandeurs d'asile, de prévenir les retards et les obstacles administratifs, et de garantir aux requérants placés en rétention les procédures de sauvegarde nécessaires, dans le respect des normes internationales».

67. Le fait que, pour la plupart, les migrants en situation irrégulière qui débarquent à Malte demandent la protection internationale illustre clairement la réalité de l'accès aux procédures de demande d'asile et l'accessibilité directe du système de demande d'asile. En 2012, 95 % des migrants en situation irrégulière qui ont débarqué à Malte ont demandé la protection internationale. Cette accessibilité est également confirmée par les statistiques du Haut-Commissariat aux réfugiés concernant l'année 2011², qui indiquent que Malte a reçu le plus grand nombre de demandes d'asile des 44 pays industrialisés couverts par le rapport, soit 4,4 demandes pour 1 000 habitants. Selon le même rapport, Malte a aussi reçu le plus grand nombre de demandes d'asile pour 1 000 habitants au cours de la période 2007-2011, soit 20,1 demandes pour 1 000 habitants.

68. La proportion de demandes d'asile acceptées par Malte est systématiquement élevée, soit quelque 50 % ou plus, ce qui traduit la sensibilité aux besoins des personnes en quête de protection à Malte. Cette situation montre également que le principe de non-refoulement est respecté en droit et dans la pratique (**Recommandation 41**). Il convient aussi de préciser que les procédures de demande d'asile ont un effet suspensif et que le principe de non-refoulement est donc respecté, puisque la mesure de renvoi est suspendue pendant la procédure de demande d'asile. Aucune mesure de renvoi n'est exécutée avant qu'une décision ferme n'ait été prise. Par conséquent, il faut attendre l'issue de tout recours engagé.

69. Le demandeur d'asile a le droit d'être assisté d'un avocat à tout moment de la procédure. De nombreux représentants d'organisations non gouvernementales sont très actifs dans ce domaine. Ils complètent ainsi l'assistance juridictionnelle gratuite fournie par l'État pour les procédures engagées auprès du Conseil de recours des réfugiés, qui statue sur les appels formés concernant les demandes d'asile. Les immigrants ont aussi le loisir de faire appel à un conseil privé.

70. Grâce à la restructuration du Commissariat aux réfugiés, qui est l'autorité chargée de statuer sur les demandes d'asile, et aux investissements dont cette instance a bénéficié, le délai dans lequel il est répondu aux demandes a pu être raccourci; en effet, dans la plupart des cas, il ne dépasse pas six mois. Pour pérenniser les améliorations, le Commissariat organise des formations internes pour tous ses agents et investit dans leur formation, à Malte et à l'étranger.

71. Le Commissariat aux réfugiés appuie activement le Programme européen relatif à l'asile (qui dépend du Système européen d'appui en matière d'asile) et participe aux formations organisées dans son cadre. Tous les agents qui traitent des demandes d'asile doivent aussi suivre un cours de formation sur l'analyse des documents, destiné à développer leur niveau de connaissances et à améliorer le processus de détermination du statut de réfugié. En juin 2012, les agents qui traitent les demandes d'asile ont suivi une formation intensive de cinq jours sur l'établissement de profils, destinée à les former à la réalisation d'entretiens approfondis avec les demandeurs d'asile. De plus, le personnel des services de rétention travaillant avec des requérants placés en centre de rétention (du fait de leur entrée irrégulière sur le territoire) reçoivent la formation voulue dans le domaine du droit humanitaire et dans celui du traitement des requérants et immigrants placés en rétention.

72. Depuis sa création en 2001, le Commissariat aux réfugiés travaille en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat aux réfugiés. L'ouverture, en 2005, d'un bureau du Haut-Commissariat aux réfugiés à Malte a permis de renforcer la collaboration entre le Haut-Commissariat et le Commissariat aux réfugiés, qui est l'autorité qui statue, au niveau national, sur les demandes de protection internationale. Le Commissaire aux réfugiés et le chef du bureau du Haut-Commissariat aux réfugiés à Malte se réunissent régulièrement pour débattre en profondeur de divers problèmes relatifs à la procédure d'asile à Malte.

73. Malte collabore étroitement avec le Haut-Commissariat aux réfugiés dans le domaine de la formation (**Recommandation 27**). Ces dernières années, le personnel technique du Commissariat aux réfugiés a participé à des cours de formation organisés et donnés par le Haut-Commissariat. Ces modules de formation ont notamment porté sur les questions suivantes:

- Atelier sur l'évaluation du statut de réfugié organisé à Malte du 6 au 8 mai 2008 à l'intention de tous les agents chargés de traiter les demandes d'asile;
- Séance de formation donnée par Jeremy Sabety, du Haut-Commissariat aux réfugiés à Genève, sur le portail REFWORLD, organisée à Malte le 20 mai 2010 à l'intention de tous les agents chargés de traiter les demandes d'asile;
- Formation/séminaire sur la violence sexuelle ou sexiste, suivie le 22 mars 2012 par deux agents chargés de traiter les demandes d'asile;
- Les 14 et 15 juin 2012, un agent affecté au traitement des demandes d'asile a suivi une formation sur la protection des droits des minorités dans la procédure d'asile de l'Union européenne, organisée par l'Académie du droit européen de Trèves, en Allemagne, et financée par le Haut-Commissariat aux réfugiés.

74. Il convient de mentionner que des membres du Haut-Commissariat aux réfugiés ont assisté à un certain nombre d'entretiens de demandes d'asile. Récemment, le Commissaire aux réfugiés et le chef du bureau à Malte du Haut-Commissariat se sont accordés sur un plan de suivi, aux termes duquel des représentants du Haut-Commissariat assistent aux entretiens de demande d'asile. Le Haut-Commissariat communiquera au Commissariat aux réfugiés les recommandations que lui inspirera l'observation de ces entretiens.

75. On notera également que le Haut-Commissariat et les autorités maltaises collaborent étroitement à divers niveaux pour trouver des solutions durables pour les réfugiés et les bénéficiaires de protection se trouvant à Malte. Ils s'efforcent d'améliorer l'accès à la protection et les conditions de l'asile à Malte, d'instaurer un système d'asile davantage orienté vers la protection et les politiques connexes et, d'une manière générale, d'améliorer la sensibilité aux questions de demande d'asile au niveau national.

76. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence de protection des demandeurs d'asile continue: a) de surveiller la gestion quotidienne des locaux d'hébergement, soit directement soit dans le cadre d'accords de sous-traitance; b) d'offrir des services particuliers à des catégories de personnes recensées comme vulnérables, conformément aux politiques en vigueur; c) d'offrir des programmes d'information à ses clients dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation, de la santé et de la protection sociale dans le cadre des systèmes nationaux; d) de servir de facilitateur auprès de toutes les entités publiques chargées de rendre accessibles les services prévus au titre des obligations du pays envers les réfugiés et les demandeurs d'asile; e) de promouvoir la politique et les systèmes mis en place par les autorités en ce qui concerne l'aide au retour et à la réinstallation assistés; f) d'enregistrer des données, d'établir des rapports pertinents pour son propre fonctionnement et de donner des statistiques aux organes directeurs intéressés; g) de tenir le ministre informé de l'évolution de la situation et de le conseiller à ce sujet, de proposer des mesures d'ordre stratégique ou législatif pour améliorer le service donné et de s'acquitter de toute obligation légale avec les usagers des services; h) de favoriser l'établissement d'un réseau avec les organisations bénévoles locales, afin d'améliorer les normes des services fournis et de faciliter les travaux de recherche universitaire menés dans ce domaine d'action; i) de collaborer avec tout autre partenaire public et, lorsque c'est possible, d'offrir ses services aux demandeurs d'asile hébergés dans d'autres centres ne dépendant pas directement de sa responsabilité.

Rétention

77. La question de la rétention trouve son fondement juridique dans la loi relative à l'immigration (1970), qui est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. Les garanties de procédure voulues sont toujours en vigueur et la rétention des immigrants en situation irrégulière ne peut donc contrevenir aux normes internationales.

78. Depuis la dépénalisation de l'entrée clandestine, les immigrants en situation irrégulière sont placés en rétention administrative, dans des centres distincts des prisons et dépendant d'une administration séparée. Il convient de préciser que les migrants en situation vulnérable, dont les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées ou âgées, les personnes accompagnées de jeunes enfants, les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne sont pas placés en rétention.

79. La rétention administrative est limitée dans le temps (**Recommandation 26**). Sa durée maximale est de dix-huit mois pour les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile déboutés et de douze mois pour les demandeurs d'asile. Cette durée est fixée dans les règlements de transposition de la Directive 2003/9/EC relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui établit, en particulier pour toutes les personnes placées en rétention, des mesures de protection procédurale conformes aux normes internationales. De plus, des améliorations ont été enregistrées en ce qui concerne les délais de réponse aux demandes d'asile, en application des normes internationales. Depuis que le Commissariat aux réfugiés, autorité qui statue sur les demandes d'asile à Malte, a été restructuré et qu'il bénéficie de nouveaux investissements, des améliorations ont été enregistrées en ce qui concerne les délais dans lesquels il est statué sur les demandes d'asile; dans la plupart des cas, la décision est prise dans les six mois suivant l'introduction de la demande.

80. On notera que le séjour prolongé en rétention des demandeurs d'asile déboutés s'explique souvent par le fait qu'il est difficile de leur obtenir des documents de voyage permettant leur retour au pays, notamment en raison de leur propre manque de coopération. Lorsque les migrants déboutés se montrent coopératifs pour ce qui est d'obtenir des documents de voyage de leur pays d'origine, leur retour peut intervenir plus rapidement, ce qui leur permet d'éviter de passer dix-huit mois complets en rétention.

81. Malgré certains obstacles récurrents, provoqués par l'affluence des migrants, les centres de rétention sont régulièrement rénovés et les conditions de vie générales améliorées (**Recommandation 25**), et les besoins fondamentaux des migrants sont satisfaits grâce à la fourniture de nourriture en quantité suffisante, de vêtements, de produits de nettoyage, etc.

82. À ce sujet, les centres de rétention font régulièrement l'objet de rénovations visant à améliorer les conditions de vie des personnes qui y séjournent. En dehors de ces rénovations, tous les centres sont quotidiennement entretenus par du personnel d'entretien.

83. En ce qui concerne le renforcement des initiatives, on retiendra que le Ministère de l'intérieur a eu recours en 2011 au volet «mesures d'urgence» du Fonds européen pour les réfugiés de la Commission européenne, qui a cofinancé un projet qui résout certaines difficultés subsistantes pour ce qui est de l'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, tant dans les centres de rétention que dans les centres ouverts. Les tentes y ont été remplacées par des caravanes résidentielles, ce qui a conduit à une nette amélioration générale des conditions de vie.

84. Dans les centres de rétention, les hommes et les femmes ont toujours été placés dans des zones séparées. Le seul cas où les hommes et les femmes sont ensemble est celui des couples, déclarés tels par la police. En 2010, le Service des détentions a fourni des minibus, qui offrent un moyen plus sûr et plus adapté de transport des migrants qui doivent se déplacer pour se rendre à un rendez-vous médical à l'hôpital ou à un entretien avec l'administration.

85. En ce qui concerne l'accès à un conseil juridique et l'assistance (**Recommandations 25 et 43**), les personnes qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou d'un mandat de placement en rétention peuvent présenter un recours auprès de la Commission de recours, conformément aux articles 14 et 25A de la loi sur l'immigration. La Commission peut ordonner la libération de l'intéressé si la rétention est abusive parce que la perspective d'expulsion n'est pas assortie d'un délai raisonnable (art. 25A, par. 10), à condition que l'intéressé ait coopéré avec les autorités en ce qui concerne son rapatriement. L'absence d'assistance juridictionnelle gratuite dans ce contexte n'est pas considérée comme un désavantage pour les personnes placées en rétention. Néanmoins, il est envisagé de donner suite à la recommandation 43.

Opérations de sauvetage en mer

86. Depuis 2009, en réponse à la **Recommandation 44**, Malte s'est efforcée de participer activement aux opérations de sauvetage en mer, en particulier des migrants en situation irrégulière arrivant sur ses côtes, et de leur offrir un refuge immédiat.

87. Malte s'est toujours acquittée de son obligation morale et juridique de coordonner les services et les opérations de recherche et de sauvetage en faveur de tous les navires en détresse dans le secteur relevant de sa responsabilité, et elle prend toutes les mesures nécessaires pour que les personnes secourues puissent parvenir au port le plus proche en toute sécurité. Malte s'emploie aussi constamment à améliorer sa coopération avec les pays voisins. Elle a conclu des accords de recherche et de sauvetage avec la Libye et la Grèce, et s'efforce d'accroître son interopérabilité et ses capacités de formation.

88. Pour renforcer les capacités de recherche et de sauvetage du pays, les Forces armées, qui sont chargées de la recherche et du sauvetage en mer au niveau national, ont conclu un mémorandum de coopération avec le service des gardes-côtes des États-Unis d'Amérique, qui est l'un des principaux organismes de recherche et de sauvetage au monde. Les connaissances ainsi acquises sont utilisées à bon escient dans les opérations de recherche et de sauvetage menées pour aider les personnes en détresse en mer, même lorsqu'il s'agit de ressortissants de pays tiers (migrants en situation irrégulière). Une grande partie des 1 079 migrants en situation irrégulière qui a débarqué à Malte entre le 1^{er} janvier et le 18 juillet 2013 a été secourue par les Forces armées maltaises, souvent loin des côtes et dans des conditions difficiles.

89. Les connaissances acquises grâce au partenariat avec les gardes-côtes américains et aux nombreuses opérations de recherche et de sauvetage ont été partagées avec de nombreux pays de la région. Par exemple, le centre de formation à la sécurité maritime des Forces armées maltaises a donné des cours de coordination des missions de recherche et de sauvetage au personnel de la marine, des services de gardes-côtes et des forces aériennes libyennes à l'occasion d'un cours spécialisé organisé cette année. De même, au nom de l'Organisation maritime internationale, un cours analogue a été organisé pour le personnel de recherche et de sauvetage de la région de la mer Noire. Les agents qui ont suivi ce cours venaient de Bulgarie, de Géorgie, de Roumanie, de Russie, de Turquie et d'Ukraine.

90. En adoptant de telles mesures, Malte ne fait pas que s'acquitter de ses obligations internationales, puisqu'elle va jusqu'à aider d'autres États à renforcer leurs capacités en matière de recherche et de sauvetage. Ainsi, elle veille à ce que les États riverains soient mieux préparés à aider les personnes en détresse en mer en région méditerranéenne, l'objectif final étant de rendre la mer Méditerranée plus sûre.

D. Protection des droits des particuliers et des groupes vulnérables, et promotion de l'égalité

Égalité

91. À Malte, la Commission nationale de promotion de l'égalité œuvre en faveur de l'égalité par diverses initiatives et enquêtes menées pour donner suite à des plaintes formées par la population. La Commission est un organe autonome qui, notamment, surveille et examine la législation et propose des modifications si nécessaire.

92. En 2009, Malte a accepté la **Recommandation 12** sur le *renforcement de la Commission nationale de promotion de l'égalité*. En 2012, les compétences de la Commission ont été étendues et couvrent désormais l'égalité de traitement, quels que soient le sexe et les responsabilités familiales, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou la conviction, l'origine raciale ou ethnique, ainsi que l'identité de genre dans l'emploi, la banque et les institutions financières, l'éducation et la formation professionnelle, et quels que soient l'origine raciale ou ethnique et le sexe pour ce qui est de l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et de services.

93. La Commission nationale de promotion de l'égalité est habilitée à œuvrer en faveur de l'égalité dans ces domaines, en menant des actions de sensibilisation et en effectuant des enquêtes au sujet des plaintes formées par des personnes qui s'estiment victimes de discrimination dans ces domaines. Elle assiste ceux qui estiment qu'ils subissent de la discrimination fondée sur l'âge, l'origine raciale ou ethnique, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans l'emploi, l'éducation et la formation professionnelle ainsi que les institutions financières, en menant des enquêtes sur les plaintes formées. À cette fin, la Commission offre une assistance indépendante et mène des enquêtes indépendantes sur les allégations de discrimination qu'elle reçoit. À l'issue de

l'enquête, le Commissaire peut, en application du paragraphe 1 de l'article 18 du chapitre 456, rejeter la plainte ou, lorsque la plainte s'avère fondée: i) si l'action qui fait l'objet de la plainte constitue une infraction, dresser un rapport à l'attention du Directeur de la police pour action; ou ii) si l'action qui a fait l'objet de la plainte ne constitue pas une infraction, demander à la personne contre laquelle la plainte a été formée de corriger la situation, et servir de médiateur entre le plaignant et cette personne pour régler le problème.

94. La Commission mène diverses initiatives de sensibilisation destinées à promouvoir l'égalité de traitement (**Recommandation 13**). La Commission a réalisé le projet de l'Union européenne cofinancé par le Fonds social européen intitulé *Unlocking the Female Potential* (Libérer le potentiel des femmes), visant à améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à renforcer leur participation et l'amélioration de leur situation sur le marché du travail. Le projet vise notamment à sensibiliser au moyen de la certification intitulée *Equality Mark*, accordée aux employeurs qui favorisent l'égalité des chances dans leur entreprise, après analyse des conditions d'égalité menée dans chaque établissement. Par le biais de la certification *Equality Mark*, les employeurs sont encouragés à promouvoir dans les faits l'égalité de traitement et l'égalité des chances, quels que soient le sexe ou les responsabilités familiales du travailleur.

95. La Commission a également exécuté un projet cofinancé par l'Union européenne, *Gender Mainstreaming – In practice*³ (L'intégration de la problématique hommes-femmes, en pratique). Mené en 2011 et en 2012, ce projet visait à renforcer les connaissances et à mieux faire comprendre la question de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans l'administration, de produire des outils permettant de vraiment réaliser cette intégration, et d'encourager la reproduction des bonnes pratiques pour renforcer l'application du principe. Dans un autre projet cofinancé par l'Union européenne et mené par la Commission, intitulé *Think Equal*⁴ (Penser égalité), l'objectif principal était de sensibiliser, de former et d'autonomiser les partenaires dans des domaines liés à l'égalité, à la lutte contre la discrimination et à la diversité. Ce projet ciblait des jeunes par la formation, les campagnes de sensibilisation et les concours sur l'égalité et la diversité, ainsi que des enseignants, par le biais d'un symposium sur la notion de la discrimination multiple.

96. Le projet intitulé *Strengthening Equality beyond Legislation*⁵ (Renforcement de l'égalité au-delà de la législation), également mené par la Commission en 2010, visait à renforcer le principe de l'égalité de traitement face à tous les motifs de discrimination, y compris la discrimination multiple. Ce projet visait à: diffuser davantage la législation sur la lutte contre la discrimination par la sensibilisation, la formation et la recherche, et diffuser des informations, les politiques et les informations nationales et européennes en matière de lutte contre la discrimination.

97. La Commission nationale de promotion de l'égalité œuvre en faveur de la protection de l'égalité de traitement, quels que soient l'âge, l'origine raciale ou ethnique, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans l'emploi, l'éducation et l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services. À cette fin, la Commission organise des campagnes de sensibilisation qui traitent aussi de la discrimination raciale, afin de continuer de susciter un climat de plus grande tolérance et d'acceptation des immigrants. Elle aide aussi les personnes qui, à cet égard, se sentent victimes de discrimination, en menant des enquêtes au sujet des plaintes formées et en faisant des recherches sur des aspects spécifiques de la discrimination raciale au niveau national. La Commission offre aussi une aide indépendante et réalise des enquêtes indépendantes au sujet des allégations de discrimination qui lui sont soumises. Il convient de noter que la législation maltaise relative à la lutte contre la discrimination et les droits de l'homme s'applique aux migrants. Par conséquent, une protection adéquate est fournie à tous à Malte, y compris aux migrants.

Handicaps

98. En 2009, Malte a accepté la **Recommandation 21**, de renforcer l'action visant à protéger, en particulier, les enfants handicapés contre toute forme de discrimination, y compris en envisageant des campagnes de sensibilisation. Depuis lors, Malte a aussi ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (**Recommandation 4**) et le Protocole facultatif s'y rapportant le 10 octobre 2012. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été publiée en maltais et est disponible dans une version dite «facile à lire». La Convention est également disponible en version audio en maltais et en langue des signes maltais, sur DVD. De nombreuses campagnes de sensibilisation continuent d'être lancées par la Commission nationale des personnes handicapées, comme il a été souligné plus haut.

99. En ratifiant la Convention, Malte s'est engagée en faveur d'une meilleure qualité de vie pour les personnes handicapées au sein de la société et en faveur d'une meilleure reconnaissance de leurs droits. À la suite de l'examen de l'«enseignement spécial et ouvert à tous» mené en 2005, le Ministère de l'éducation et de l'emploi a formé quelque 1 167 assistants chargés du soutien à l'apprentissage pour améliorer les qualifications et, donc, la qualité du soutien qu'ils offrent aux élèves handicapés. De plus, la direction des services éducatifs, par l'intermédiaire du Département des services aux élèves, s'est efforcée d'appliquer toutes les recommandations issues de l'examen, afin d'améliorer la qualité des services offerts. D'après le rapport mondial sur le handicap (OMS 2001), Malte a l'une des proportions les plus élevées d'enfants handicapés scolarisés dans le réseau d'enseignement ouvert à tous de l'Union européenne⁶.

Politiques

100. Le système politique en soi n'entraîne pas de discrimination pour ce qui est de la représentation des femmes en politique dans les îles maltaises. Les citoyens qui souhaitent participer à des élections au niveau local ou national sont désignés en tant que candidats après une procédure d'agrément préliminaire effectuée par les différents partis. La participation des femmes à la vie politique a certes toujours été faible, mais le nombre de femmes élues aux conseils locaux augmente progressivement (20,5 % actuellement). Parmi ces femmes élues, on trouve des maires, des adjointes au maire et des conseillères.

101. Après les élections générales de mars 2013, 10 femmes ont été élues au Parlement. Helena Dalli a été nommée Ministre du dialogue social, de la consommation et des libertés civiles et est désormais responsable de ce nouveau portefeuille ministériel. C'est la première fois dans l'histoire politique de Malte qu'il existe un ministre chargé des libertés civiles. M^{me} Marie Louise Coleiro Preca a été nommée Ministre de la famille et de la solidarité sociale. Son portefeuille englobe la politique sociale, la politique familiale, ainsi que la politique de l'enfance, du troisième âge, des personnes handicapées et des services de solidarité.

Possibilités d'emploi

102. La loi relative à l'emploi et aux relations du travail comporte des dispositions⁷ sur la protection contre la discrimination dans le domaine de l'emploi, dont le principe du traitement égal à tous les stades de la vie professionnelle et le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale (**Recommandation 20**). De plus, les lois relatives à l'égalité de traitement en matière d'emploi⁸ font obligation à l'employeur de veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe dans tous les aspects et conditions de la rémunération. Le Directeur des relations du travail et de l'emploi est habilité par la loi à faire appliquer les dispositions de ladite loi et la législation connexe, afin de protéger ces principes.

103. Dans le cadre des efforts permanents visant à assurer l'égalité des chances sur le marché du travail, l'accès au marché du travail pour les femmes a été à l'avant-plan d'une initiative des pouvoirs publics. Le Programme national de réforme 2008-2010 visait à accroître le taux d'emploi des femmes en dispensant des formations et en recrutant des mères absentes du marché du travail. Le Programme de réforme nationale comporte des mesures destinées à ce que Malte puisse réaliser les objectifs d'Europe 2020 (Europe 2020 est la stratégie de croissance de l'Union européenne pour la prochaine décennie) dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la lutte contre la pauvreté, de la recherche et du développement, de l'énergie et de l'environnement. La société pour l'emploi et la formation s'attache à ce but en encourageant les femmes et en les aidant à participer au marché du travail. Les autorités maltaises ont également pris des mesures d'ordre budgétaire pour inciter les femmes à se maintenir sur le marché du travail ou à y retourner.

LGBTI

104. Le nouveau gouvernement, issu des élections de mars 2013, a mis sur pied un conseil consultatif sur les questions concernant les LGBT, qu'il a chargé de préparer des propositions de lois et des documents stratégiques pour renforcer le droit de ces catégories de la population. Le Gouvernement estime aussi que l'éducation, dès le plus jeune âge, est essentielle pour éliminer la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, dont la sexualité et l'identité de genre. À ce sujet, des plans ont été mis en place pour lutter contre la discrimination et les attitudes négatives envers les minorités dès le plus jeune âge.

105. Le 15 avril 2013, une proposition de modification du Code civil a été présentée au Parlement. Cette proposition est depuis lors passée par toutes les étapes parlementaires. Le Gouvernement souhaite légaliser l'union civile entre personnes de même sexe pour la fin de 2013.

Racisme

106. Initialement, la Commission nationale de promotion de l'égalité était chargée de protéger l'égalité de traitement, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en ce qui concernait l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services (décret n° 85 de 2007). En 2012, le mandat de la Commission a été élargi (**Recommandation 18**) et couvre désormais l'égalité de traitement, sans distinction fondée sur l'origine raciale et ethnique dans l'emploi, le secteur bancaire et les institutions financières, ainsi que dans l'éducation et la formation professionnelle.

107. À la lumière des dispositions citées ci-dessus, quiconque estime être victime d'une discrimination au motif de son origine raciale ou ethnique dans l'emploi, le secteur bancaire ou les institutions financières, ou de discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique s'agissant de l'accès aux biens et aux services et à la fourniture de biens et de services, peut porter plainte auprès de la Commission, qui propose ses services pour aider à formuler et rédiger la plainte. La Commission s'engage aussi à veiller à ce que chaque plainte soit traitée dans les meilleurs délais.

108. Lorsque les enquêtes nécessaires ont été réalisées et qu'il s'avère que l'acte qui a fait l'objet d'une plainte constitue une infraction, un rapport est dressé à l'attention du Commissaire national chargé de la promotion de l'égalité, pour action. Le Commissaire peut aussi saisir les juridictions civiles compétentes ou le tribunal du travail pour réparation. Lorsque l'acte qui a fait l'objet d'une plainte ne constitue pas une infraction, le Directeur de la police peut convoquer la personne contre laquelle la plainte a été déposée afin de résoudre le problème par la médiation.

109. La Commission nationale de promotion de l'égalité mène des campagnes de sensibilisation, telles que le projet cofinancé par l'Union européenne «Je ne suis pas raciste, mais...»⁹, dont l'objectif principal était de mieux faire connaître le problème de la discrimination raciale, de promouvoir la diversité culturelle (**Recommandation 46**) et de faire connaître les droits et les responsabilités à ce sujet par la formation.

Châtiment corporel (sur mineurs)

110. Il convient d'indiquer que toute forme de châtiment corporel est réprimée par la loi maltaise. À ce sujet, le Gouvernement maltais estime que par l'expression «les limites du châtiment raisonnable» utilisée dans le Code civil, on ne peut pas entendre que la conduite interdite par le Code pénal, telle que le châtiment corporel des enfants, est légalisée. Le Gouvernement estime que l'expression «limite du châtiment raisonnable» ne couvre pas le châtiment corporel, mais seulement d'autres méthodes de discipline.

111. Au Ministère de l'éducation et de l'emploi, le Service de protection de l'enfance participe au programme relatif à la sécurité dans les écoles, mis en œuvre par les services psychosociaux de l'éducation, au sein du Département des services aux élèves. Le Service de protection de l'enfance est une entité spécialisée dans la lutte contre la maltraitance des enfants, dont la mission englobe à la fois la coordination et les aspects éducatifs et thérapeutiques; il s'efforce d'offrir aux élèves, aux parents et aux enseignants des services d'intervention et de prévention efficaces et professionnels répondant aux besoins des enfants qui ont été maltraités, et remplit aussi des fonctions de prévention, de consultation, de suivi des cas et de coordination des services, de formation, d'intervention, de recherche, de repérage ainsi que du travail en équipe multidisciplinaire.

112. La prévention est permanente dans les écoles. Elle comprend des séances de sensibilisation à l'intention des parents et des séances de prévention destinées aux élèves. Il s'agit de doter les élèves des connaissances nécessaires sur la maltraitance des enfants et des compétences vitales nécessaires pour se protéger face à ce type de problème. Pendant les séances de dialogue avec les parents, les professionnels du Service de protection de l'enfance décrivent les méthodes de discipline positive, ainsi que les effets négatifs du châtiment corporel. À l'occasion des interventions faites en classe et des séances de suivi avec les élèves, ils encouragent les élèves à s'adresser à un adulte de confiance s'ils subissent de la maltraitance physique. Ils expliquent aussi aux enseignants et aux autres membres du personnel qu'ils sont tenus, en application de la politique nationale en la matière, de signaler tout cas de maltraitance physique. De même, le personnel des soins de santé a pour devoir de signaler les cas de maltraitance physique éventuels.

Le droit à la vie

113. En ce qui concerne les droits à la procréation, Malte continue de soutenir que le droit à la vie (**Recommandation 34**) est un droit inhérent à chaque être humain, qui concerne aussi l'enfant à naître, dès sa conception. L'avortement est donc en contradiction directe avec le droit à la vie. Le Gouvernement de Malte rappelle que, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement, en aucun cas l'avortement ne peut être promu comme une méthode de planification de la famille.

114. Il convient aussi de rappeler que dans sa définition des droits en matière de procréation, le chapitre 7 du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ne mentionne pas l'avortement. Malte continue d'estimer que l'action en faveur de la réalisation des droits génésiques doit s'attacher aux aspects positifs de l'éducation, de la protection sociale et des soins de santé.

Politique sanitaire en matière de sexualité et de procréation

115. En 2009, Malte a accepté la **Recommandation 38**, de *formuler une Politique nationale sur l'éducation sexuelle*. Le Gouvernement de Malte estime que l'accent mis sur toute initiative prise dans le domaine de la santé sexuelle doit être axée sur l'assimilation des connaissances et l'éducation, l'objectif étant de modifier les attitudes et de favoriser les initiatives d'autonomisation afin de permettre à chacun de faire les choix justes en ce qui concerne son mode de vie, notamment dans le domaine sexuel. C'est aussi l'approche adoptée dans la Politique nationale de santé sexuelle (lancée en novembre 2010) et dans la Stratégie relative à la santé sexuelle (lancée en novembre 2011).

116. La Politique nationale de santé sexuelle et la Stratégie relative à la santé sexuelle ont été formulées par le Ministère de la santé, du troisième âge et des services sociaux locaux, en concertation avec divers partenaires, dont le Ministère de l'éducation et de l'emploi. On retiendra aussi la création d'un Groupe chargé de mettre en œuvre la Politique nationale, présidé par le Directeur de la santé publique et comprenant divers partenaires publics (Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, Agence nationale de la jeunesse) ainsi qu'un représentant de la société civile.

117. Les missions suivantes ont été confiées au Groupe de mise en œuvre:

- Établir des priorités concernant l'exécution des mesures prévues, afin de réaliser pleinement et efficacement les objectifs stratégiques;
- Faire en sorte que les mesures dégagées dans le document relatif à la stratégie se traduisent par des plans d'action concrets comprenant des interventions spécifiques, prévues dans un délai donné et faisant l'objet d'un budget précis;
- Suivre et coordonner, le cas échéant, l'exécution des interventions;
- Assurer une collaboration étroite avec tous les partenaires concernés par l'exécution de la Politique et veiller à la cohérence de l'action menée;
- Recommander la réalisation de toute recherche nécessaire pour combler les lacunes concernant l'information considérée comme essentielle à l'exécution de la Politique et faire exécuter de tels travaux de recherche;
- Recenser les systèmes de suivi mis en place ou mettre au point de nouveaux systèmes afin de pouvoir mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs définis dans la Politique.

Soins de santé liés à la sexualité et à la procréation

118. Un certain nombre de services de soins de santé relatifs à la sexualité et à la procréation sont disponibles gratuitement dans le cadre du système national public de soins de santé. On retiendra notamment: la planification de la famille, la maternité sans danger, le traitement de la stérilité, la procréation assistée, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement confidentiels des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles et du VIH/sida, ainsi que la prévention et le traitement des cancers de l'appareil génital et des maladies liées à la maternité. Le Code pénal dispose que l'avortement est illégal à Malte.

119. L'éducation sanitaire (**Recommandation 39**) fait l'objet d'une initiative en cours, coordonnée principalement par le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation et de l'emploi. En 2007, le Gouvernement maltais a mis sur pied la Commission éducation-santé, qui est composée d'experts du Ministère de la politique sociale et du Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports. La Commission se réunit régulièrement pour débattre des activités scolaires de sensibilisation à la santé et les coordonner, passer en revue les programmes et initiatives existant en matière de santé dans

les écoles et donner des conseils et formuler des propositions au sujet du contenu sanitaire du programme scolaire national. Le Ministère de la santé s'est aussi doté d'un centre de soins génito-urinaires, qui offre des services confidentiels de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles et propose des conseils et du dépistage en matière de VIH et autres problèmes génitaux autres que sexuellement transmissibles.

120. Certains aspects de l'éducation sexuelle sont abordés à l'école, dans le cadre du cours sur le développement personnel et social. Dans ce cadre, plusieurs questions relevant de l'éducation sexuelle et de l'éducation aux relations sont abordées; ces cours sont donnés aux élèves de plusieurs tranches d'âge tout au long de l'année scolaire. Les cours relatifs à la sexualité et à l'éducation donnés dans le cadre du développement personnel et social visent à aider les élèves dans les domaines suivants: acquérir une attitude positive au sujet de la sexualité et être capable de communiquer au sujet de la sexualité, des émotions et des relations, développer les capacités nécessaires pour prendre des décisions éclairées et responsables, et faire des choix concernant le comportement et la santé sexuels, développer les capacités nécessaires pour établir des relations fondées sur le respect mutuel et sur la compréhension des besoins et des limites de l'autre, acquérir une pensée critique et mûre sur les identités de genre et les stéréotypes relatifs aux rôles de chaque sexe, accepter et respecter les personnes aux choix et aux orientations sexuelles différents, acquérir les informations nécessaires pour prendre soin de sa santé sexuelle, acquérir les informations nécessaires sur les différents types d'infection sexuellement transmissibles ainsi que sur la contraception, et acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour recenser les ressources relatives à la santé sexuelle et y avoir accès au niveau local. Ces questions s'inscrivent aussi dans le cadre d'un modèle pédagogique qui facilite l'acquisition des attitudes et des compétences par l'expérience (acquisition de connaissances par l'expérience propre, réelle ou simulée dans une activité) ainsi que les méthodes faisant appel au groupe ou à l'individu.

V. Perspectives

121. Malte demeure attachée à un système des droits de l'homme multilatéral fort et efficace, qui veille au respect, par tous les États, de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Malte défendra vigoureusement le caractère universel des droits de l'homme et continuera de faire entendre sa voix dans la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme dans le monde entier. Malte est convaincue que l'Examen périodique universel est essentiel pour faire progresser les droits de l'homme dans le monde entier. Elle n'épargnera aucun effort pour donner suite aux recommandations qui se dégageront de l'examen et y accorder toute son attention, et poursuivra sa collaboration avec toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse des partenaires publics ou de la société civile, afin d'exécuter les recommandations qu'elle aura acceptées. Elle veillera aussi à ce que les initiatives relatives aux droits de l'homme qu'elle souhaite promouvoir soient les plus pertinentes et à ce que leurs effets soient les plus positifs, afin de garantir les droits des plus vulnérables, tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Notes

- ¹ International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; International Covenant on Civil and Political Rights and its Optional Protocols; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and its Optional Protocol; Convention on the Rights of the Child and its Optional Protocols; Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.
- ² UNHCR, *Asylum Levels and Trends in Industrialised Countries for 2011*, dated 27 March 2012.
- ³ VS/2010/0819.
- ⁴ VS/2010/0569.
- ⁵ VS/2009/0405.
- ⁶ *World Disability Report*, WHO (2011), Geneva (Switzerland). Available from: http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/en/index.html.
- ⁷ Chapter 452 of the Laws of Malta articles 26–32.
- ⁸ Regulation 3A.
- ⁹ JUST/2011/PROG/AG/1902
-